



VC-CS
POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE PROFESSIONNELLE

Police n° 45.270.834 - 2017



TABLE DES MATIERES

Table des Matieres	1
1. Conditions paticulieres	5
1.1. Souscripteur	5
1.2. Assureur	5
1.3. Courtier	5
1.4. Assurés	5
1.5. Activités assurées	6
1.6. Limites de la garantie	7
1.7. Franchise par sinistre	9
1.8. Prise d'effet – Durée – Echéance	9
1.9. Prime annuelle	10
2. Conditions générales	11
2.1. Définitions	11
2.2. Objet de l'assurance	13
2.3. Garanties particulières	14
2.3.1. Frais de reconstitution des dossiers	14
2.3.2. Atteintes à l'environnement	14
2.3.3. Troubles de voisinage	15
2.3.4. Responsabilité du fait des sous-traitants	15
2.3.5. Incendie, feu, explosion, fumée, eau	15
2.3.6. Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant	15
2.3.7. Condamnations in solidum	16
2.3.8. Mission d'association	16
2.4. Etendue de la Garantie dans le Temps	16
2.4.1. Principe de base	16
2.4.2. Décès ou cessation des activités d'un Assuré	17
2.5. Etendue Territoriale	17

2.6.	Exclusions.....	17
2.7.	Recours et Renonciation à Recours	19
2.8.	Comité d'Evaluation	19
2.9.	Droit applicable	19
3.	Protection Juridique	20
3.1.	Défense pénale.....	20
3.2.	Recours civil	20
3.3.	Libre choix et conflits d'intérêts.....	21
3.4.	Clause d'objectivité.....	21
4.	Conditions administratives	22
4.1.	Prise d'effet du contrat.....	22
4.2.	Obligations du Souscripteur.....	22
4.3.	Obligations de l'Assureur	23
4.4.	Résiliation du contrat	23
4.5.	Sinistres et actions judiciaires.....	24
4.6.	Prime	25
4.7.	Coassurance.....	26
4.8.	Interprétation.....	26
4.9.	Stipulations diverses	26
5.	Extension aux activités de certificateur PEB, responsable/conseiller/rapporteur PEB et auditeur PAE.....	27
5.1.	Activités assurées	27
5.2.	Objet de l'assurance	28
5.3.	Limites de garantie.....	28
5.4.	Franchise par Sinistre	28
5.5.	Prime annuelle.....	28

SECTION UN

CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. Souscripteur

VC-CS
Avenue Louise 216 bte 292
B-1050 Bruxelles

1.2. Assureur

Ethias S.A. – apériteur (50%)
Rue des Croisiers 24
4000 Liège

Amlin Insurance SE – co-assureur (50%)
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

1.3. Courtier

Marsh SA
Avenue Herrmann-Debroux 2
B-1160 Bruxelles

1.4. Assurés

- Le VC-CS, ses organes collectifs et leurs responsables dans l'exercice de leur mandat.
- La personne physique, membre du VC-CS, exerçant l'activité de coordinateur de sécurité et de santé, ayant souscrit à la présente police et en ordre de paiement de prime.

Les garanties de la présente police sont étendues :

- à l'employeur du membre du VC-CS couvert par la présente police exerçant ses activités en tant que travailleur assujetti à l'ONSS. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par ce membre du VC-CS dans le cadre des Activités assurées.

- à l'association ou la société dont l'objet social est notamment l'activité de coordinateur de sécurité et de santé et dans laquelle le ou les mandataires en charge de la gestion journalière sont des coordinateurs de sécurité et de santé membres du VC-CS ayant souscrit à la présente police et en ordre de paiement de prime. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par ce ou ces membre(s) du VC-CS dans le cadre des Activités assurées.

1.5. Activités assurées

Les activités du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sur les chantiers temporaires ou mobiles telle que régie par les dispositions suivantes ainsi que toutes les lois, tous les arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de l'assureur) et qui concernent la pratique de cette profession:

- sur base de la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- sur base de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- sur base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'activité du coordinateur de chantier consiste notamment en :

- l'évaluation des risques ;
- l'établissement du plan de sécurité et de santé servant au cours de l'exécution de l'ouvrage (phase projet et/ou phase réalisation) ;
- la tenue du journal de coordination et de la rédaction des rapports qui en découlent ;
- l'établissement du DIU (dossier intervention ultérieur) ;
- l'analyse des offres en matière de sécurité ;
- l'organisation des réunions de coordination en matière de sécurité et de santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;
- des visites de chantier ;
- l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du dossier d'intervention ultérieur et de l'examen des plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises et des différents sous-traitants intervenants ;
- des missions d'expertise, même judiciaires, en tant que coordinateur de sécurité et de santé.

Sont également couvertes les activités suivantes :

- Expert en assainissement (certification du système de canalisation des eaux de pluie et/ou des eaux usagées lors de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation de ces canalisations) ;
- Expert en ventilation (étude de la ventilation dans les immeubles d'habitation) ;
- Conseiller en prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

1.6. Limites de la garantie

1.6.1 Montants assurés

A. Responsabilité Civile Professionnelle

1. La garantie est accordée pour un montant maximum de 2.500.000 € par Sinistre tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs et immatériels purs).
Toutefois, en présence de plusieurs demandes en réparation résultant du même fait générateur, le plafond pour les dommages corporels est porté à 6.250.000 € pour l'ensemble des demandes en réparation, et ce, quel que soit leur nombre.
2. La garantie à laquelle l'Assureur est tenu, ne sera jamais supérieure : aux plafonds indiqués ci-dessus, et ce, quel que soit le nombre des Assurés qui auraient à répondre du même Sinistre.

B. Responsabilité Civile Exploitation

- Dommages corporels : 5.000.000 € par Sinistre ;
- Dommages matériels ou immatériels consécutifs : 1.250.00 € par Sinistre.

C. Garanties particulières

- Frais de reconstitution des dossiers : 250.000 € par Sinistre
- Incendie, feu, explosion, fumée : 1.250.000 € par Sinistre
- Atteintes à l'environnement : 1.250.000 € par Sinistre
- Troubles de voisinage : 1.250.000 € par Sinistre
- Responsabilité civile décennale: 125.000 € par Sinistre, par an, tous dommages confondus
- Protection juridique :
 - Défense pénale : 25.000 € par Sinistre
 - Recours civil extracontractuel : 25.000 € par Sinistre

1.6.2 Frais de sauvetage - Intérêts – Frais de sauvetage

A. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, l'Assureur a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, l'Assureur paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément à l'article 146, alinéa 3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

B. Intérêts

L'Assureur paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

C. Frais de sauvetage

L'Assureur prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

- les frais découlant des mesures demandées par l'Assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable de l'Assureur, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement l'Assureur de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

D. Limitation de l'intervention de l'Assureur au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités, conformément aux dispositions légales, à :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € ;
- 495.787,05 € plus 20% de partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 € ;
- 2.478.935,25 € plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 €, avec un maximum de 9.915.740,99 €.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

1.7. Franchise par sinistre

- Responsabilité Civile Professionnelle : 372 € par Sinistre, au titre des Dommages matériels et immatériels;
- Responsabilité Civile Exploitation : 185 € par Sinistre, au titre des Dommages matériels et immatériels.
- Responsabilité Civile Décennale : 10% du Sinistre avec un minimum de 250 € et un maximum de 1.250 €

Il est précisé que les Franchises s'appliquent à l'ensemble des indemnités, frais et intérêts, dépens, honoraires de toute nature, exposés par l'Assureur pour la défense des intérêts des Assurés.

Si les Assurés et les Assureurs ne sont pas d'accord quant à la responsabilité des Assurés et quant aux montants réclamés, la Franchise n'est pas applicable aux frais, intérêts, dépens et honoraires.

En cas de Sinistre, l'Assureur paiera au Tiers qui a subi un préjudice, le montant total de l'indemnité qui lui revient et récupérera la Franchise à charge de l'Assuré.

Toutefois :

- aucune Franchise n'est due par l'Assuré s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que celui-ci ou la ou les personnes dont il répond n'ont commis aucune faute et que de ce fait aucune indemnité n'est due;
- la Franchise est calculée et établie uniquement en fonction du montant de l'indemnité due en principal aux Tiers qui ont subi un préjudice si, contre l'avis de l'Assuré, l'Assureur conteste sa responsabilité et que, de ce fait, le Sinistre ne peut être réglé qu'après procédure judiciaire ou autre.

1.8. Prise d'effet – Durée – Echéance

Le contrat se renouvelle le 31 décembre 2017 à 00h00 et est conclu pour une durée de 3 ans, expirant le 30 décembre 2020 à 24h00, sans préjudice des dispositions de l'article 3.4.

Au terme de cette période de 3 ans, il se renouvellera tacitement pour des périodes identiques, sauf résiliation par lettre recommandée adressée par l'une des parties avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Les adhésions des coordinateurs de sécurité et de santé, membres du VC-CS, se renouvellent tacitement pour des périodes d'un an sauf résiliation par lettre recommandée adressée par l'une des parties, avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

La date d'échéance annuelle est fixée au 31 décembre.

1.9. Prime annuelle

421,00 € hors taxes, soit 460,00 € toutes taxes comprises par membre du VC-CS, quel que soit son statut.

Pour les adhésions à effet du 1^{er} juillet de chaque année, la prime s'élève à 210,50 € hors taxes, soit 230,00 € toutes taxes comprises par membre du VC-CS.

La prime est forfaitaire et son paiement est non fractionnable.

Toute communication et notification destinées à l'Assureur seront valablement adressées à:

MARSH S.A.
Avenue Herrmann-Debroux 2
B-1160 BRUXELLES

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2017.

Pour le Souscripteur,



Dirk Van der Eecken
Secrétaire

Pour le Courtier,

MARSH
Insurance Broker
CBE Brussels 0403.276.906
F.S.M.A. 014 192 A
Avenue Herrmann-Debrouxlaan 2,
B-1160 Brussels

Pour l'Assureur,

Valérie KRIESCHER
Responsable de service

Jean-Pierre Van Lier
Président

Amlin Insurance SE
Boulevard Roi Albert II 37 – 1030 Bruxelles
RPM Bruxelles 0644.921.425
Entreprise agréée sous le nr de code 2943

SECTION DEUX

CONDITIONS GENERALES

2.1. Définitions

Dommage

Par **Dommage corporel**, on entend : les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.

Par **Dommage matériel**, on entend : tout endommagement, toute détérioration, destruction, perte de choses ou de substances ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Par **Dommage immatériel**, on entend : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment le chômage mobilier et/ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéficiaires, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.

Par **Dommage immatériel consécutif**, on entend : tout Dommage immatériel qui est la conséquence de Dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par **Dommage immatériel pur**, on entend : les Dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de Dommages corporels ou matériels.

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, toute faute ou manquement, toute négligence ou omission, tout retard, toute inexactitude, ou plus généralement tout acte pouvant donner lieu à une mise en cause de la responsabilité civile d'un Assuré.

Franchise

La part de l'indemnité et/ou des débours qui, lors du règlement du Sinistre, reste à charge de l'Assuré.

Montant assuré

Le Montant assuré est la somme assurée par Sinistre. Il se comprend et se définit par Sinistre et non par le nombre d'Assurés ayant concouru éventuellement à la réalisation du Sinistre.

Pollution

La dégradation d'un milieu donné (sol, eau, atmosphère) :

- par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- par les bruits, les vibrations, les ondes, les radiations, les rayonnements, la modification de température, l'humidité, les odeurs et la fumée.

Préposé

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de l'Assuré y compris le personnel de sociétés tierces effectuant des missions à l'intérieur des locaux de l'Assuré dès lors qu'ils sont soumis aux mêmes procédures et contrôles que les Préposés.

Sinistre

La demande en réparation formulée par écrit par un Tiers à l'encontre de l'Assureur ou d'un Assuré, ou la déclaration par l'Assuré, à l'Assureur et/ou au Courtier, d'actes ou faits pouvant donner lieu à une demande en réparation d'un Tiers.

Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des demandes en réparation résultant du même fait générateur quel que soit le nombre de personnes lésées ou de biens lésés.

La date du Sinistre est exclusivement le moment où :

- soit une première demande en réparation écrite est formulée par un Tiers à l'encontre d'un Assuré ou de l'Assureur ;
- soit un Assuré déclare pour la première fois à l'Assureur un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie.

Tiers

Toute personne morale ou physique autre que :

1. Au sens de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle :
 - les collaborateurs ou stagiaires d'un Assuré, auteurs du Dommage ou responsables de celui-ci, impliqués dans le même Sinistre;
 - les préposés des Assurés dans l'exercice de leurs fonctions à leur service
 - les ascendants, descendants et conjoints des Assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille, demeurant sous leur toit;
2. Au sens de la garantie Responsabilité Civile Exploitation :

Les Préposés des Assurés, lorsque et dans la mesure où ceux-ci, pour les Dommages subis, bénéficient de la législation sur les accidents du travail. La garantie reste toutefois acquise aux Assurés dans le cadre d'un recours de l'Assureur accidents du travail des Préposés dans tous les cas où ce recours est possible.

A toutes fins utiles, il est précisé que les clients des Assurés sont considérés comme "Tiers", sauf s'ils sont visés aux points 1 et 2 ci-dessus.

2.2. Objet de l'assurance

2.2.1 Responsabilité Civile Professionnelle

L'assureur couvre la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extra contractuelle des Assurés, en raison des Dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des Tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des Activités assurées et/ou des missions que les Assurés accomplissent en vertu des contrats de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs - permanents et occasionnels - ayant la qualité d'associés ou non, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou de manière générale, de toutes personnes dont ils répondent et qui résultent notamment :

- de Fautes ;
- de pertes, vols, détériorations ou disparitions, pour quelque cause que ce soit, des plans, des procès-verbaux, des plans de sécurité et de santé, de pièces ou de documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des Tiers et dont les Assurés sont détenteurs, même si ces pertes ont été causées dans les cas énumérés à l'art. 2.6, points 7 et 12, mais à l'exclusion toutefois de toutes espèces, d'effets non protestés ou de valeurs mobilières ;
- des vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des Tiers ou de la clientèle des Assurés, par toute personne dont les Assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou les collaborateurs, mais à l'exclusion des coordinateurs de sécurité et de santé, associés ;
- la défense de l'Assuré dans toutes les procédures judiciaires ou arbitrales dirigées contre lui sur base des responsabilités qu'il encourt, à concurrence des montants assurés prévus à l'article 1.6.

2.2.2 Responsabilité Civile Exploitation

- L'assureur couvre la responsabilité extracontractuelle pouvant incomber aux Assurés du chef de tous Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des Tiers, en ce compris leurs clients, soit par leur fait personnel, soit par le fait des personnes dont ils seraient reconnus responsables, soit par le fait de leurs biens au cours ou à l'occasion de l'exercice des Activités assurées.
- La garantie est notamment acquise pour les Dommages imputables :
 - aux biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation, y compris les voies d'accès, cours et trottoirs ainsi que les enseignes situées dans les sièges d'exploitation ;
 - aux assurés du fait de leur participation à des manifestations, événements divers ou de leur organisation ;
 - aux travaux d'entretien et de réparation de tout ce qui constitue le patrimoine de l'Assuré et qui est affecté aux Activités assurées.
- Par extension, est également couverte :
 - la responsabilité civile contractuelle si elle résulte d'un fait qui est susceptible de donner lieu à une Responsabilité Civile extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui serait dû si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité ;

- la responsabilité civile personnelle des stagiaires, collaborateurs et Préposés des Assurés dans l'exercice de leurs fonctions à leur service.

2.2.3 Responsabilité décennale

La garantie de la police s'étend, pour autant que de besoin, à la responsabilité civile décennale qui pourrait incomber aux assurés sur base des articles 1792 et 2270 du code civil du fait des activités assurées. Il est entendu que c'est la réception provisoire qui sert de point de départ au délai de 10 ans prévu par les articles précités.

2.3. Garanties particulières

2.3.1. Frais de reconstitution des dossiers

La garantie du présent contrat est étendue au remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers, archives et documents individuels des clients des Assurés en cas de vol, de destruction ou de perte, que les Assurés en soient responsables ou non, dès lors que les clients en ont subi un Dommage et établissent la nécessité de la reconstitution.

Cette garantie est soumise aux règles suivantes :

- les exclusions stipulées à l'article 2.6, points 7 et 12, ne sont pas d'application ;
- l'indemnité sera versée à l'Assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés des plans de sécurité et de santé ;
- l'Assureur ne sera tenu d'indemniser les frais de reconstitution que si et dans la mesure où ils sont exposés dans les deux années qui suivent le Sinistre ;
- seuls seront indemnisés, les frais de reconstitution dont l'Assuré aura démontré la nécessité et qui auront été préalablement approuvés par l'Assureur.

Il est précisé que, ne sont pas couverts, les cas où des documents irréguliers (incomplets, non datés, insuffisamment complétés, souillés, etc.) peuvent valablement être recommencés sans que l'irrégularité constatée ait causé un préjudice soit au client, soit à un Tiers.

Toutefois, la garantie comprend le remboursement des frais de ces documents à refaire lorsque cette réfection ne peut être effectuée que par un Tiers.

2.3.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par la Pollution.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le souscripteur s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

2.3.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend également à la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de Dommages causés du fait des Activités assurées, aux personnes et aux biens, dont la responsabilité peut être fondée sur base de l'article 544 du Code Civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie n'intervient pas lorsque la responsabilité de l'Assuré du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté et qui aggrave sa responsabilité telle qu'elle résulte des textes légaux ou des usages normaux.

2.3.4. Responsabilité du fait des sous-traitants

L'Assureur garantit également la responsabilité civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages causés à des tiers par leurs sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des Activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté ;
- les dommages non couverts si le sous-traitant avait la qualité d'Assuré.

2.3.5. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

Sont compris dans la garantie, les Dommages corporels et matériels – y compris les Dommages immatériels - causés aux Tiers par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements ou l'eau, sous réserve de ce qui est précisé au point 2.3.1.

N'est pas couvert dans le cadre de cette extension, ce qui est habituellement assurable par l'Assuré dans le cadre de la garantie "R.C. Locative" ou "Recours des Tiers" d'un contrat d'assurance "incendie".

Toutefois, les Dommages immatériels qui sont la conséquence d'un Dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des Tiers" d'un contrat d'assurance "incendie" restent couverts.

La garantie est étendue, dans les limites des alinéas 1 et 2 ci-dessus, à la responsabilité civile qui peut incomber aux Assurés en raison de Dommages causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau à des locaux, y compris leur contenu, appartenant à des Tiers et occupés ou pris en location par l'Assuré temporairement pour l'organisation de manifestations commerciales, sociales, sportives ou culturelles.

2.3.6. Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en tant que commettant pour les dommages causés par ses Préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que l'Assuré,

lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'Assureur se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non-assurance.

La responsabilité personnelle du Préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le Préposé sont exclus de la garantie.

2.3.7. Condamnations in solidum

Il est précisé que la présente police couvre les cas où un Assuré serait condamné in solidum et/ou solidairement avec un autre intervenant du chantier temporaire ou mobile où il exerce sa fonction.

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les Tiers responsables du Dommage.

Il est également en droit de réclamer la part des indemnités, frais, intérêts ou dépenses quelconques qu'il aurait payés pour compte d'un autre intervenant avec lequel, soit il aurait été condamné in solidum, soit il serait tenu solidairement.

2.3.8. Mission d'association

Il est convenu que le contrat couvre également les Sinistres dont l'Assuré serait tenu responsable, en étant associé avec d'autres Assurés.

Dans ce cas, la garantie dont il bénéficie est celle du Montant assuré défini à l'article 1.6. et s'entend par Sinistre et non par le nombre d'Assurés ayant concouru éventuellement à la réalisation du Sinistre.

De plus et quelle que soit la part de l'Assuré dans l'association, il supportera l'entièreté de la Franchise frappant le Sinistre dont il sera reconnu responsable.

2.4. Etendue de la Garantie dans le Temps

2.4.1. Principe de base

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur pendant la durée de validité de la police.

Par extension, sont également prises en considération, les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur, dans un délai de 60 mois à compter de la fin de la police, qui se rapportent :

- à un Dommage survenu pendant la durée de validité de la police, si à la fin de cette police, le risque n'est pas couvert par un autre Assureur;
- à des actes, omissions ou des faits pouvant donner lieu à un Dommage, survenus et déclarés à l'Assureur pendant la durée de validité de la police.

2.4.2. Décès ou cessation des activités d'un Assuré

En cas de décès ou de cessation définitive des activités d'un Assuré pendant la durée de validité de la police, la garantie lui reste acquise ainsi qu'à ses ayants droit pour les réclamations formulées par écrit à l'encontre de l'Assuré ou de l'Assureur, dans un délai correspondant au délai de la prescription légale.

De manière à permettre à l'Assureur de déterminer la période de postériorité applicable, l'Assuré ou ses ayants droit préciseront dans la demande de résiliation la cause à l'origine de celle-ci (décès ou cessation définitive des activités).

2.5. Etendue Territoriale

La garantie de la présente police s'applique aux Sinistres survenus dans le monde entier pour les activités que les Assurés exercent habituellement à partir de leur siège d'activités en Belgique.

2.6. Exclusions

Sont seuls exclus de la garantie d'assurance accordée par la présente police :

- Les Dommages résultant d'activités étrangères à l'activité de coordinateur de sécurité et de santé.
- Les frais exposés par l'Assuré pour recommencer et/ou corriger un travail mal exécuté.
- Les Dommages dont l'Assuré devrait réparation en application des articles 1792 et 2270 du code civil, traitant de la responsabilité décennale des édificateurs de bâtiments.
- Les réclamations relatives aux honoraires, frais ou paiements et en général.
- Les Dommages résultant :
 - d'un acte délictueux volontaire;
 - d'un dommage intentionnel;
 - des fautes lourdes suivantes :
 - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, pour autant que ces fautes lourdes soient la cause du préjudice;
 - la responsabilité civile mise à charge d'un coordinateur-réalisation (au sens de l'article 3 de l'AR du 25 janvier 2001) du fait de dommages survenus dans le cadre d'un chantier où il est prouvé qu'il n'a effectué aucune visite ni aucun acte justifiant de sa mission de coordination;

La garantie reste cependant acquise dans ce cas aux Assurés, dans la mesure où ils sont civilement responsables de l'auteur du Dommage, soit sur le plan quasi délictuel, soit sur base de la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui. L'Assureur peut exercer contre l'auteur du fait délictueux, du dommage intentionnel ou de la faute lourde, le recours prévu à l'article 2.7 de la présente police.

- Les Dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule automoteur immatriculé.

- Les Dommages qui sont la conséquence d'émeutes, mouvements populaires, guerres civiles ou étrangères ou de cataclysmes.
- Les Dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs.
- Les Dommages causés par des moyens de locomotions aériens, maritimes ou fluviaux, par tous engins flottants ainsi que par les choses qu'ils transportent.
- Les indemnités basées sur des conventions ou des promesses privées, dans la mesure où elles dépassent ce qui serait dû en l'absence d'engagement contractuel.
- Les Dommages matériels ou immatériels consécutifs causés par l'eau, l'incendie, l'explosion ou la fumée, lorsque la responsabilité des Assurés comme propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments, peut normalement être couverte pour ces Dommages par une assurance incendie.
- Les Dommages résultant de la perte de clientèle d'un autre coordinateur de sécurité et de santé, à l'occasion d'une mission de remplacement ou de sous-traitance.
- Les Dommages dus aux Atteintes à l'environnement, sauf si elles sont consécutives à un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des Assurés.
- Les demandes d'indemnité comportant un caractère punitif, tels que les Dommages punitifs, exemplaires ou autres.
- Les Dommages résultant de la présence d'amiante ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces Dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- Les Dommages résultant directement ou indirectement de champs ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les Dommages causés par tout acte de terrorisme.
- Les Dommages causés par l'encéphalopathie spongiforme transmissible.
- Les Dommages causés par des organismes génétiquement modifiés.
- La responsabilité civile des mandataires sociaux lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou des lois similaires pour des fautes de gestion commises par ceux-ci en qualité d'administrateur ou de gérant.
- Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- La responsabilité civile résultant de réclamations relatives à des opérations financières, de malversations ou de détournements (sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 2.2.1., paragraphe 2 point 3) ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, sur les accidents du travail ou sur les marchés publics.
- La responsabilité civile exploitation résultant de dommages qui sont la conséquence d'un risque volontairement assumé par le souscripteur ou les autres assurés pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence.
- Les réclamations fondées sur une responsabilité contractuelle du chef de dommages causés par le retard ou l'inexécution de travaux ou de prestations, sauf si ce retard ou cette inexécution sont dus à un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré.

- Les réclamations portées devant les juridictions du Canada et des USA.
- Les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts.
- Les actes ou les faits pouvant donner lieu à une demande en réparation dont l'Assuré avait connaissance antérieurement à la prise d'effet de son adhésion au présent contrat.

2.7. Recours et Renonciation à Recours

L'Assureur renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les Assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement, qu'extra contractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf si les Dommages résultent d'un acte délictueux, d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde telle qu'elle est définie à l'article 2.6, point 6 ci-dessus, de ces personnes.

2.8. Comité d'Evaluation

- Le Comité d'Evaluation est composé de représentants des trois entités qui sont :
 - le Souscripteur
 - l'Assureur
 - le Courtier
- Chaque entité est représentée par 3 membres.
- Chaque Comité d'Evaluation se réunit ordinairement une fois par an, suivant un calendrier à fixer à la convenance des membres, à l'initiative du Courtier.
- En cas d'urgence, des réunions complémentaires pourront s'organiser à bref délai à l'initiative des entités.
- Le Comité d'Evaluation a pour mission de donner un avis consultatif concernant :
 - la recevabilité des Sinistres ;
 - les cas complexes de responsabilité ;
 - l'évaluation des indemnités ;
 - de manière générale, toute question utile pour la gestion des Sinistres.
- Tous les Sinistres évoqués dans le Comité d'Evaluation sont traités de façon strictement confidentielle sur base de fiches anonymes.

2.9. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

SECTION TROIS

PROTECTION JURIDIQUE

3.1. Défense pénale

Dès le moment où, en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice de leurs activités professionnelles, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

L'assureur prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

3.2. Recours civil

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées dans les conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre des tiers (à l'exception des assurés) dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent néanmoins couverts les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.

Demeurent exclus de cette garantie :

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, droits de toute nature ainsi que les redevances à un service de distribution de gaz, d'eau, d'électricité ou de télédistribution ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

3.3. Libre choix et conflits d'intérêts

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure dans le cadre des garanties « recours civil » et « défense pénale », de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assureur et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, l'assureur accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsque l'assureur accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit par même contrat d'assurance, soit par contrat distinct.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations de l'assureur seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

3.4. Clause d'objectivité

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a. lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;
- b. lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c. lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d. lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis de l'assureur, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, l'assureur fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de l'assureur, celle-ci supporte 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de l'assureur, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

SECTION QUATRE

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières

4.2. Obligations du Souscripteur

4.2.1. A la souscription du contrat, le Souscripteur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'Assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul de plein droit. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, l'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Souscripteur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4.2.2. En cours de contrat, le Souscripteur a l'obligation de déclarer, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Souscripteur, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le Souscripteur, celui-ci peut résilier le contrat.

4.3. Obligations de l'Assureur

A partir du moment où la garantie de l'Assureur est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur a le droit de combattre, à la place de l'Assuré, la réclamation de la personne lésée. L'Assureur peut indemniser cette dernière, s'il y a lieu.

Ces interventions de l'Assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'Assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

4.4. Résiliation du contrat

Le Souscripteur peut résilier le contrat :

- pour la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 1.8.;
- près la survenance d'un Sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- en cas de diminution du risque, si un mois après sa demande de révision de la prime il n'est pas intervenu un accord conformément à l'article 3.2.2 ;
- en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'Assureur.

L'Assureur peut résilier le contrat:

- pour la fin de la période d'assurance, conformément l'article 1.8. ;
- après la survenance d'un Sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque, conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf après la survenance d'un Sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou de son dépôt à la poste dans le cas d'une lettre recommandée.

4.5. Sinistres et actions judiciaires

4.5.1 En cas de Sinistre, les Assurés s'engagent à :

1. Compléter une "Déclaration de Sinistre" au plus tard 30 jours après qu'ils en aient eu connaissance sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible et à renvoyer celle-ci à :

MARSH S.A.
Avenue Herrmann Debroux 2
B-1160 Bruxelles

Dans la mesure du possible, la déclaration doit mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du Sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

2. En cas de vol, malversation, détournement, escroquerie ou abus de confiance, déposer plainte immédiatement, soit contre l'auteur du Dommage, soit contre inconnu, sauf circonstances particulières et accord de l'Assureur.
3. Ne pas, de leur propre autorité, rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du Sinistre ou l'estimation du Dommage si cela n'est pas nécessaire.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, les Assurés doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du Sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas et dans la mesure du possible, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du Sinistre (photographies, débris, etc.).

4. Transmettre à l'Assureur, dès que possible, tous renseignements utiles, (pièces justificatives de Dommages, documents relatifs au Sinistre, etc.) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre sans pour autant que cela puisse les entraîner à violer le secret professionnel.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à l'Assureur dans les meilleurs délais possibles.

5. a) Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par l'Assureur.
b) En cas de procédure, accomplir les actes de procédure demandés par l'Assureur. En l'absence de divergence d'intérêt entre les Assurés et l'Assureur concernant les intérêts civils, ce dernier dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droits, ainsi que le procès éventuel.

En cas de conflit d'intérêt entre l'Assureur et les Assurés, pour un problème de couverture, les Assurés prennent à leurs frais leur propre avocat contre celui de l'Assureur, et si les Assurés obtiennent gain de cause, l'Assureur leur remboursera tous leurs frais.

Si un Sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'Assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, l'Assureur se charge de sa défense par l'avocat choisi par lui et le prévenu peut lui adjoindre, à ses frais, un avocat de son choix.

- c) Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du Dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement effectué par l'Assuré sans l'autorisation écrite de l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'Assureur.

4.5.2 Si les Assurés ne respectent pas leurs obligations, l'Assureur pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'il a subi.

Cette sanction ne s'appliquera que si l'Assureur apporte la preuve du lien de causalité entre le manquement à l'obligation et la survenance ou l'aggravation du Sinistre.

Dans tous les cas, si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'Assuré, l'Assureur peut décliner sa garantie.

4.5.3 L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué à l'Assuré dans les délais les plus brefs.

4.6. Prime

4.6.1 Modalités de paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

4.6.2 Défaut de paiement de la prime

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation de la police par l'Assureur, à condition que le Souscripteur ait été mis en demeure.

La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Souscripteur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, l'Assureur qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier la police s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'Assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le Souscripteur ait été mis en demeure. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.

Le droit de l'Assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

4.6.3 Remboursement des primes par l'Assureur

Lorsque la présente police est résiliée pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

4.7. Coassurance

Les risques assurés par ce contrat et les primes y afférentes se répartissent entre les coassureurs suivant le tableau de coassurance repris en annexe.

La présente police ne crée aucune solidarité entre les compagnies d'assurance, chacune d'elles étant réputée contracter individuellement pour sa participation, comme si elle avait émis une police distincte sauf ce qui est dit ci-après :

1. la compagnie apéritrice établit le contrat qui est signé par toutes les parties intéressées;
2. chaque coassureur encaisse sa part de prime;
3. la compagnie apéritrice reçoit des coassureurs procuration pour signer tout avenant. L'augmentation éventuelle des montants assurés n'est toutefois acceptée qu'après accord de chacun des coassureurs;
4. concernant les Sinistres, chacun des coassureurs déclare se rallier aux décisions de la compagnie apéritrice, tant en ce qui concerne l'application du contrat et l'interprétation de ses dispositions qu'en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités.

4.8. Interprétation

En cas de divergence de rédaction entre la version en français et la version en néerlandais de la présente police, l'Assuré bénéficiera de la version qui lui est la plus favorable.

4.9. Stipulations diverses

Le Souscripteur élit domicile de plein droit à l'adresse indiquée en tête de la présente police ou à la dernière adresse connue par l'Assureur.

Toute communication de l'Assureur est valablement adressée à la dernière adresse connue de l'Assuré et du Souscripteur.

Les contestations éventuelles entre les parties relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

SECTION CINQ

EXTENSION AUX ACTIVITES DE CERTIFICATEUR PEB EXTENSION AUX ACTIVITES DE CERTIFICATEUR PEB, RESPONSABLE/CONSEILLER/RAPPORTEUR PEB ET AUDITEUR PAE

Les assurés bénéficient de la faculté de souscrire à l'extension de couverture pour leurs activités de certificateur PEB, responsable PEB/conseiller PEB/rapporteur PEB et audit PAE.

Pour les assurés concernés, les modifications suivantes sont d'application :

5.1. L'article 1.5 - « Activités assurées » est complétée comme suit :

Est également couverte la Responsabilité Civile Professionnelle, Exploitation et Décennale (pour les activités pour lesquelles la législation l'impose) résultant de l'exercice, à titre accessoire, des professions reprises ci-après, telles que régies par les dispositions légales en vigueur et les lois, arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de l'assureur) concernant la pratique de ces professions:

- **En Région Wallonne**

Activité de certificateur PEB, de responsable PEB et d'auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) -(Décret cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation des audits énergétiques dans le secteur du logement).

- **En Région de Bruxelles-Capitale**

Activités de certificateur PEB, de conseiller PEB et d'auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) – (Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments).

- **En Région flamande**

Activités de certificateur PEB, de rapporteur PEB et d'auditeur PAE (procédure d'avis énergétique) – (Arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 2005 établissant les exigences en matière performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et Décret du 22 décembre 2006 établissant des exigences et des mesures de maintien en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et portant instauration d'un certificat de performance énergétique).

Est comprise dans cette extension, l'activité de mesure d'étanchéité à l'air d'un bâtiment.

5.2. L'article 2.2. - « Objet de l'assurance » est complété comme suit :

- 2.2.1. Responsabilité Civile Professionnelle (*voir police de base*)
- 2.2.2. Responsabilité Civile Exploitation (*voir police de base*)
- 2.2.3. Responsabilité Civile Décennale (*voir police de base*)

5.3. L'article 1.6. - « Limites de garantie » est complété comme suit :

- 2.2.1 Responsabilité Civile Professionnelle (*voir police de base*)
- 2.2.2 Responsabilité Civile Exploitation (*voir police de base*)
- 2.2.3 Responsabilité Civile Décennale (*voir police de base*)

5.4. L'article 1.7. - « Franchise par Sinistre » est complété comme suit :

- 2.2.1 Responsabilité Civile Professionnelle (*voir police de base*)
- 2.2.2 Responsabilité Civile Exploitation (*voir police de base*)
- 2.2.3 Responsabilité civile Décennale: (*voir police de base*)

5.5. L'article 1.9. - « Prime annuelle » est complété comme suit:

Les compléments de prime annuelle sont les suivants :

- Responsable PEB/conseiller PEB/rapporteur PEB et auditeur PAE : 137,30€ hors taxes, soit 150,00€ toutes taxes comprises par membre de l'asbl VC-CS.

Pour les adhésions à effet du 1^{er} juillet de chaque année, le complément de prime par membre de l'asbl VC-CS, s'élève à 68,65€ hors taxes, soit 75,00€ toutes taxes comprises pour l'année d'assurance en cours.

- Certificateur PEB : 75,06 € (hors taxes), soit 82€ toutes taxes comprises par membre de l'asbl VC-CS.

Pour les adhésions à effet du 1^{er} juillet de chaque année, le complément de prime par membre de l'asbl VC-CS, s'élève à 37,53€ hors taxes, soit 41€ toutes taxes comprises pour l'année d'assurance en cours.

Il n'est en rien dérogé aux autres conditions de la police.



Marsh SA
Avenue Herrmann-Debroux 2
B-1160 Bruxelles
tel+32 2 674 99 63 fax +32 2 674 99 54
BE 0403.276.906 - RPM Bruxelles -
FSMA 014192A

Registered Office: Avenue Herrmann-Debroux 2, 1160 Brussels, Belgium

EC3R 5BU. Marsh Ltd is authorised and regulated by the Financial Services Authority for insurance mediation activities only. Marsh Ltd conducts its general insurance activities on terms that are set out in the document "Our Business Principles and Practices".

This may be viewed on our website <http://www.marsh.co.uk/aboutMarsh/principles.html>

LEADERSHIP, KNOWLEDGE, SOLUTIONS...WORLDWIDE.

